

Diligences : irrecevabilité d'une pièce établissant les diligences accomplies ~~en~~ en langue étrangère non traduite.

Prorogation : l'absence de document n'est pas assimilable à leur perte ou destruction, l'interprétation du L552-7

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/00461	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

étant stricte, s'agissant de liberté individuelle.
L552-7 inapplicable
Faute de la démonstration

Le 03 Mars 2008, à 12h10, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Mme CURPIAH, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 15/02/2008 à l'encontre de :

Monsieur Shakwath A. [redacted] né le 10 Mai 1977 à DHAKA BANGLADESH de nationalité Bangladeshi

Pour copie conforme
Le Greffier

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 15/02/2008 à 16 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 02 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître KUCHSINSKI entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande faite pour celle-ci d'être fondée. En effet, la pièce produite au soutien de la demande et relative aux diligences est en langue anglaise et n'a pas été traduite, de sorte que cette pièce est irrecevable;

Attendu que la pièce n°18 produite par l'autorité requérante comporte des mentions en langue

11

Angère ;

Que faute de traduction de cette pièce, celle-ci doit être déclarée irrecevable ;

Attendu, par ailleurs, que les raisons pour lesquelles un laissez-passer n'a pas été délivré au nom de l'intéressé par les autorités consulaires saisies sont inconnues, de sorte que la preuve d'une obstruction par Monsieur A. n'est pas rapportée ;

Qu'à cet égard, il doit être rappelé que selon l'article L 552-7 du CESEDA les situations dans lesquelles une prorogation du maintien en rétention peut intervenir sont les suivantes :

- la perte ou la destruction des documents de voyage ;
- la dissimulation par l'étranger de son identité ;
- l'obstruction volontaire faite à l'éloignement ;

Qu'en ce sens, la Cour Européenne des Droits de l'Homme est venue préciser, dans une décision CONKA c/ BELGIQUE rendue le 02 février 2002, que :

"42. [...] la liste des exceptions au droit à la liberté figurant à l'article 5 § 1 revêt un caractère exhaustif et que seule une interprétation étroite cadre avec le but de cette disposition (voir, mutatis mutandis, K.-F. c. Allemagne, arrêt du 27 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2975, § 70)."

Qu'il s'ensuit que l'argumentation développée par Monsieur le Préfet du NORD selon laquelle l'absence de documents de voyage peut être assimilée à leur perte ou à leur destruction n'apparaît pas conforme avec l'exigence solennellement exprimée par la Cour européenne des Droits de l'Homme et dont il résulte que les termes de l'article L 557-2 du CESEDA doivent être interprétés de manière stricte ;

Attendu, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la présente requête ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 03 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU AU PARQUET LE